

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 3200 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un réservoir d'eau potable Mas d'Escattes sur le territoire de la commune de NIMES (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0268 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 3200 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un réservoir d'eau potable au Mas d'Escattes sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,

– reçu le 28/08/2013 et considéré complet le 03/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03/09/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet Chemin de la Calmette sur la parcelle cadastrée section AN n°110 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement de landes et de garrigue d'une surface de 3 200 mètres carrés préalable à la construction d'un réservoir d'eau potable constitué de deux cuves de 1000 mètres cubes utile de 16 mètres de diamètre et d'un local attenant de 153 mètres ainsi que d'un bassin de rétention de 330 mètres cubes ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nîmes ;

Considérant que la création du réservoir permettra d'optimiser les conditions de desserte en eau potable de la zone « Mas Escattes, Courbessac » ;

Considérant que le projet est situé dans la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Plateau de Saint Nicolas » mais que l'emprise à défricher est négligeable par rapport à la surface de cette ZNIEFF de plus de 15 000 hectares ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « Défrichement de 3200 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un réservoir d'eau potable Mas d'Escattes sur le territoire de la commune de NIMES (30) » objet du formulaire n°F09113P0268 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **04 OCT. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,



### Voies et délais de recours

#### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

#### Recours contentieux :

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1